

# Pour un registre exhaustif des professions médicales: la victoire de la raison



Pendant cinq ans, Lotte Zahm (nom d'emprunt), infirmière anesthésiste diplômée originaire de Bavière, est parvenue à tromper patients, hôpitaux, collègues et autorités en exerçant comme médecin dans plusieurs hôpitaux et cabinets des cantons de Zurich, Argovie, Thurgovie et Zoug. Ses employeurs n'ont jamais vu la couleur de ses diplômes – tous

ont crû aux excuses qu'elle invoquait pour ne pas les présenter. A chaque fois que la situation semblait lui échapper, la fausse doctoresse changeait de poste. Manifestement, en pleine pénurie de médecins, il peut arriver qu'un hôpital en manque de personnel se contente d'un certificat de travail et renonce à exiger la présentation du diplôme de médecin. Malgré une information transmise à l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et les soupçons de certains collègues qui s'étonnaient des diagnostics plutôt fantaisistes de Lotte Zahm, l'imposture n'a été découverte qu'en 2013, avant d'être reprise par les médias [1].

Lotte Zahm n'est pas un cas isolé. De plus, la frontière entre «faux médecins» et médecins aux qualifications douteuses est ténue, notre pays comptant plus de 1000 praticiens en activité originaires de pays hors UE. Dans la plupart des cantons, c'est à l'employeur de décider s'il reconnaît ou non un «diplôme de médecin» délivré en Afghanistan ou au Zimbabwe par exemple. Or la plupart des hôpitaux et des institutions médicales, débordés par ces vérifications, seraient soula-

pendant, tous les autres cas de figure relèvent de la compétence des cantons.

L'ISFM et la FMH ont signalé ces manquements en 2011 déjà lors de la révision de la LPMéd et demandé des améliorations, mais ils se sont heurtés au refus des autorités motivé par des considérations de droit constitutionnel. A cette époque, la demande visant à créer un registre exhaustif des professions médicales qui renseigne de manière complète et juridiquement valable sur qui est au bénéfice d'un diplôme valide n'avait pas été prise en compte dans le message du Conseil fédéral sur la révision de la LPMéd.

C'est finalement une intervention conjointe des cinq professions médicales (médecins, dentistes, pharmaciens, chiropraticiens et vétérinaires) auprès du Conseil des Etats, chargé actuellement de traiter cet objet en tant que premier conseil, qui a permis d'inverser la tendance: le 10 février 2014, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique a approuvé à l'unanimité les articles de loi à l'intention du Conseil des Etats qui devra en débattre en mars. Grâce à la collaboration constructive de l'OFSP et du DFI, les formulations détaillées ont à présent obtenu l'aval de tous les partenaires. Vous trouverez de plus amples informations sur notre site [www.siwf.ch](http://www.siwf.ch) → Actualités.

Les «carrières» atypiques comme celles de Lotte Zahm devraient appartenir au passé. Désormais, tous les médecins, qu'ils soient indépendants ou salariés, devront faire vérifier leur diplôme et s'inscrire au registre avant de pouvoir exercer leur profession en Suisse. Cette obligation ne concerne pas les médecins titulaires d'un diplôme fédéral ou étranger reconnu (UE) qui sont d'ores et déjà automatiquement inscrits au registre.

---

**La FMH/l'ISFM, la SSO, pharماسuisse, chirosuisse et la SVS ont œuvré ensemble pour un registre complet et obtenu l'aval unanime de la Commission de la santé du Conseil des Etats.**

---

gés de pouvoir confier cette tâche à d'autres. Mais à l'heure actuelle, il n'existe aucun bureau central chargé de vérifier l'authenticité des diplômes présentés et leur qualité.

S'il existe bien un registre officiel des professions médicales (MedReg) qui recense les diplômes fédéraux et reconnus (UE), les personnes exerçant une profession médicale salariée n'ont pas l'obligation de s'y inscrire. C'est d'ailleurs la réponse invoquée dans le cas de Lotte Zahm par l'OFSP, qui a renoncé à des investigations supplémentaires faute de compétences. La loi sur les professions médicales (LPMéd) régit en effet exclusivement l'exercice des professions médicales à titre indé-

Un registre complet et juridiquement contraignant n'est pas seulement dans l'intérêt de la sécurité des patients, mais il offre également un service utile aux cantons, hôpitaux et institutions médicales pour le recrutement de personnel médical étranger.

*Christoph Hänggeli, avocat, directeur de l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM)*

1 Par ex. Le Matin du 15 juin 2013